

CONTRAT

Marché de SERVICE RELATIF AUX RELANCES TELEPHONIQUES POUR L'ENQUETE «
BESOIN EN MAIN-D'OEUVRE » (BMO) POUR LE COMPTE DE FRANCE TRAVAIL Île-de-
France

NUMERO DE CONSULTATION : 2602-DRIDF-004

@L'opérateur doit compléter les articles 1.1 ; 1.2.2 ; insérer le ou les BIC IBAN à l'article 1.3 ; puis compléter également les articles 3.3.1 ; 3.3.2 et 10 du présent contrat

Seul France Travail remplit les articles 1.4 et 11 du contrat.

SOMMAIRE

1.DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
1.1. Identité des parties	4
1.2 Avance.....	5
1.3 Périodicité de versement des acomptes pour certains opérateurs économiques	5
1.4 Coordonnées bancaires	6
1.5 Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques	6
1.6 Engagement des parties.....	7
1.7 Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)	7
1.8 Cadre pour formule de nantissement ou de cession de créances (1).....	7
2.DISPOSITIONS GENERALES	8
2.1 Objet du marché.....	8
2.2 Durée du marché.....	9
2.3 Forme et quantités du marché	9
2.4 Pièces constitutives du marché.....	9
3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	10
3.1 Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande	10
3.2 Modalités de contrôle des prestations.....	11
3.2.1. Vérification de l'exécution des prestations	11
3.2.2 Contrôle sur pièces et sur place	11
3.3 Modalités de facturation et de règlement du marché	12
3.3.1. Avance	12
3.3.2. Versement des acomptes	12
3.3.3. Cession et nantissement de créances	13
3.3.4. Modalités de facturation	13
4.MODALITES FINANCIERES	14
4.1 Forme et contenu des prix.....	14
4.2 Révision des prix.....	15
4.3 Frais de transport ou de déplacement	16
5.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	16
5.1 Langue d'exécution du marché	16
5.2 Personnel affecté à l'exécution des prestations	16
5.3 Lutte contre le travail illégal	17
5.4 Changement dans la situation du Titulaire.....	18
6.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques	19
6.2 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur	20
6.3 Modification du marché en cours d'exécution par avenant (clause de réexamen)	21
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	21
7.1 Clauses sociale et environnementale.....	21
7.1.1 Engagement environnemental	21
7.1.2 Engagement d'insertion sociale	22
7.2 Obligation de confidentialité	25
7.3 Assurances.....	25
7.4 Protection des données personnelles	26
7.5 Propriété intellectuelle	28

8 - PENALITES	30
9 RESILIATION.....	32
9.1.1 <i>Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire.....</i>	32
9.1.2 <i>Résiliation unilatérale</i>	33
9.1.3 <i>Liquidation du marché résilié</i>	33
10.LITIGES 34	
11- SIGNATURES DES PARTIES	35

1.DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail Ile-de-France, établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (Siret: n°130005481272096) représentée par sa Directrice Régionale, Madame Nadine CRINIER dûment habilitée à cet effet, et domiciliée en cette qualité : Immeuble « Terra Nova II », situé au 15 rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil

Ci-après dénommé « France Travail », d'une
part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

Ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

1.2 Avance

En application de l'article 3.3.1 du Contrat, le Titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
- ☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Pourcentage de répartition de l'avance
	%
	%
	%

1.3 Périodicité de versement des acomptes pour certains opérateurs économiques

En application de l'article 3.3.2 du Contrat, et à la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le Titulaire

- ☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un (1) mois ;
- ☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un (1) mois.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois : _____

1.4 Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique 1.4 des Dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

1.5 Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

1.6 Engagement des parties

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché relatif aux relances téléphoniques succédant à une enquête « Besoin en main d'oeuvre » (BMO) pour le compte de France Travail Ile-de-France.

☐ Je m'engage, sur la base de mon offre

☐ J'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l'offre du groupement

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

(Cocher la case correspondante)

Ale

Cachet et signature du Titulaire
(par une personne ayant qualité pour engager juridiquement le Titulaire)

1.7 Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat

☐ via le profil d'acheteur

Fait à, le

Signature du représentant du Titulaire :

1.8 Cadre pour formule de nantissement ou de cession de créances (1)

Formule d'origine

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à l'article R2191-45 du code de la commande publique facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

- ☐ la totalité du marché.
- ☐ la partie des prestations évaluées (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) à **HT** **soit** que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
- ☐ la partie des prestations évaluées (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) à et devant être exécutées par en qualité de :
- ☐ Cotraitant
 ☐ Sous-traitant

Annotations ultérieures éventuelles (suite)

La part de prestations que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) à :

.....

.....

.....

Signature

A Montreuil, le (2)

(1¹) A remplir par l'administration (personne représentant le pouvoir adjudicateur compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

(2¹) Date et signature originales

2.DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché de services qui a pour objet l'achat de prestations de relances téléphoniques succédant à une enquête « Besoin en main d'oeuvre » (BMO) envoyée par courrier, pour le compte de France Travail Ile-de-France.

Ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent contrat et au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicables.

2.2 Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de la date de sa notification puis reconductible tacitement trois (3) fois pour une période d'un (1) an, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Aux fins de non reconduction, France Travail se prononce, le cas échéant, trois (3) mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au Titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant reconduit le marché.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

2.3 Forme et quantités du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande (exprimés en nombre de relances téléphoniques) conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, conclu avec un unique Titulaire sans minimum et **avec un montant maximum de 400 000 € TTC.**

Le marché n'est pas alloti.

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

2.4 Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces suivantes, énumérées ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant, et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le présent contrat et son annexe :
 - Sécurité et confidentialité des systèmes d'information et des données
- le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- la proposition technique du Titulaire ;
- le bordereau de prix ;
- Le document de candidature
- la ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement,
- les avenants (le cas échéant) conclus en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par France Travail et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement et au membre du groupement qui exécute la prestation.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le Titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion S4 HANA doit être refusée par le Titulaire sous peine de voir sa facture rejetée.

Les bons de commande, issus du progiciel S4HANA sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils comportent les mentions suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché ;
- Le numéro et la date d'émission du bon de commande ;
- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation commandée, ses modalités et délais d'exécution, la quantité commandée, la date et l'heure de début de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- La date et le lieu d'exécution ;
- La nature, les références et les quantités de Services concernés ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT et le montant total TTC de la commande ;
- Le taux de TVA ;

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit France Travail par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de notification au Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

A la fin de la campagne, la commande est ajustée avec la quantité de contacts aboutis égale à la quantité effectivement réalisée.

France Travail se réserve le droit d'annuler une commande sous réserve d'en informer le Titulaire avec accusé de réception ou accusé de lecture au plus tard 24h avant le début de l'exécution de la prestation. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que cette

annulation ne donne pas lieu à une indemnisation. France Travail s'engage à mettre tout en œuvre pour que ces annulations restent exceptionnelles.

En cas de difficultés prévisibles ou avérées dans l'exécution d'une commande, le Titulaire en avertit France Travail dans un délai maximum de 48 heures.

3.2 Modalités de contrôle des prestations

3.2.1. Vérification de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications du marché telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique et des quantités commandées.

L'ensemble des prestations et livrables est soumis à la validation de France Travail dans les délais fixés au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Au plus tard à l'issue de ce délai, France Travail, prend soit une décision d'admission, d'ajournement de l'admission des prestations, de réfaction ou de rejet. A défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes.

France Travail prononce l'admission des prestations si ces dernières répondent aux stipulations du marché. Dans le cas contraire, France Travail peut décider d'ajourner l'admission des prestations et laisser un délai au Titulaire pour procéder à la remise de prestations ou livrables modifiés. L'octroi de ce délai supplémentaire n'impacte pas les échéances des autres prestations et livrables préalablement fixées et les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration de la nouvelle échéance de livraison.

S'il n'est manifestement pas possible de demander des ajustements ou s'il s'avère qu'à la suite des ajustements effectués la qualité des prestations et livrables ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché, France Travail peut décider de l'application d'une réfaction ou du rejet des prestations.

De ce fait, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement relatives aux prestations rejetées. La réception avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail.

Les décisions d'admission avec réfaction ou de rejet sont motivées et notifiées au Titulaire par courriel. Elles donnent lieu à l'établissement d'un avoir par le Titulaire transmis *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

3.2.2 Contrôle sur pièces et sur place

À tout moment au cours de l'exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d'exécution de la

prestation ou dans tout établissement du Titulaire ou d'un de ses sous-traitants) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

3.3 Modalités de facturation et de règlement du marché

3.3.1. Avance

La notification de tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois ouvre droit au versement d'une avance d'un montant de 10% du montant TTC du bon de commande considéré.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans l'article 1.2 des Dispositions particulières. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

L'avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter du troisième (3^{ème}) mois suivant l'émission du bon de commande considéré jusqu'au complet remboursement de l'avance.

L'avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée dans l'article 1.2 des Dispositions particulières.

Dans le cas où le Titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document.

A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l'avance.

Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l'avance et qu'en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n'entend pas bénéficier de l'avance.

3.3.2. Versement des acomptes

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois (3) mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le Titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de

l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

Dans le cas où il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le Titulaire peut demander, conformément à l'article 1.3 des Dispositions Particulières, que les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à un (1) mois ouvrent droit au versement d'acomptes mensuels.

3.3.3. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du Titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à France Travail France Travail remet au Titulaire le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, France Travail transmet, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception :

- soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation
- soit un décompte des droits constatés au profit du Titulaire du marché
- soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
- soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le Titulaire du marché reçues par France Travail.

3.3.4. Modalités de facturation

Les factures sont émises à compter de la réalisation des prestations, en un (1) exemplaire original, et libellées à l'ordre de la direction régionale de France Travail Ile de France.

L'exécution des prestations donne lieu à l'établissement de factures au terme de la durée de validité du bon de commande.

Lorsque les prestations ont ouvert droit au versement d'acompte, la facture finale reprend l'ensemble des versements effectués.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande S4HANA ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement ;

- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature, les références et les quantités des prestations facturées ;
- La date et le lieu d'exécution ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Services ;
- Le montant total HT et le montant total TTC ;
- Le taux de TVA applicable et son montant ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du présent contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfections imposées.

4.MODALITES FINANCIERES

4.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu aux prix exprimés en euros HT, figurant au bordereau des prix.

Les prestations font l'objet de bons de commande exprimés en euros HT selon les prix unitaire(s) HT, tels que consignés au bordereau des prix. Ces prix unitaires s'entendent par appel abouti recruteur et appel abouti non-recruteur.

Les prix comprennent au maximum deux (2) chiffres après la virgule.
La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

Les prix sont révisibles à l'issue de la période ferme dans les conditions fixées à l'article 4.2 du Contrat. Le cas échéant, la TVA est appliquée au taux légal au jour de l'émission de la facture.

4.2 Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du début d'exécution du marché. Le coefficient de révision applicable au prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

$$[P = Po (0.20 + 0.80 (S / So))]$$

Sachant que :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;
- [S est l'indice INSEE de production des services aux entreprises pour les marchés français, services d'études de marché et de sondages (FBBD732000), identifiant : 001560138, publié même provisoire sur le site Internet de l'INSEE le mois précédant la date de la demande de la révision des prix] ;
- [So = le même indice connu, publié sur le site Internet de l'INSEE), le mois [mois/année]] précédant le mois du dépôt des offres.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au Service Achats Marchés Approvisionnement de France Travail Ile de France, au moins deux (2) mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du Titulaire. Le Titulaire accompagne sa demande de l'ensemble des éléments de nature à justifier l'augmentation ou la réduction des prix.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. Si le Titulaire n'a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le Titulaire a la faculté de présenter une nouvelle demande de révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations faites par France Travail.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

Si l'augmentation des prix en application de la formule de révision des prix est supérieure à trois pour cent (3 %) par an, France Travail se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation du Titulaire.

À défaut de transmission dans les délais des nouveaux tarifs de la révision et des modalités de calcul, France Travail appliquera les tarifs initiaux, hors révision des prix.

Les nouveaux prix de règlement s'appliqueront à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire de notification du marché. Les prix seront ajustés à la hausse comme à la baisse.

4.3 Frais de transport ou de déplacement

Les déplacements des intervenants du Titulaire pour les prestations et réunions en France métropolitaine sont à la charge du Titulaire et compris dans le prix de son offre.

Aucun frais supplémentaire ne sera facturé.

5.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français.

Tous les documents remis à France Travail et aux personnes interrogées dans le cadre des enquêtes réalisées au titre du présent marché, ainsi que tous les entretiens et réunions réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

5.2 Personnel affecté à l'exécution des prestations

Le Titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de ses personnels.

Le personnel affecté à l'exécution du marché demeure en toutes circonstances placées sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du Titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le Titulaire est donc responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à informer France Travail de tout changement d'un membre de l'équipe affecté à la réalisation de la prestation, dès qu'il en a connaissance.

Il s'engage en particulier, dès la connaissance du départ de cet intervenant, à désigner un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; il en informe préalablement par écrit France Travail en lui transmettant le *curriculum vitae* du remplaçant proposé qui, dans un délai de dix (10) jours ouvrés a la faculté de demander au Titulaire la désignation d'un autre intervenant, en explicitant les raisons de cette demande. Le Titulaire dispose alors d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrés pour présenter un nouvel intervenant.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le Titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé.

Le Titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- s'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six -6- mois;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le

montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit (48) heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du code du travail.

5.4 Changement dans la situation du Titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le Titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir à France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par France Travail dans un délai de vingt et un (21) jours.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;

- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par France Travail fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau Titulaire.

6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail. La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique 1.5 des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique 1.1 des Dispositions particulières du Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché. Toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent Contrat et des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels

avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail. Elle ne constitue pas une pièce du marché.

6.2 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le Titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail Ile de France contre récépissé ou transmet par courrier recommandé ou par mail avec avis de réception une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant la deuxième période contractuelle en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance, ainsi que la mention de ce que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l'avance prévue au Contrat. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles aux articles L. 2141-1 à L. 2141-10 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ⁽¹⁾.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail Ile de France.

A première demande de France Travail, le Titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

⁽¹⁾ Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de dix pour cent (10%) du montant maximum du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait :

- (i) un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;
- (ii) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au (i) ;
- (iii) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au (i) ou (ii).

6.3 Modification du marché en cours d'exécution par avenant (clause de réexamen)

A l'issue de la première année d'exécution du marché, un réexamen des dispositions du Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et, le cas échéant, du Bordereau des prix, peut être engagé, à l'initiative de France Travail.

France Travail informe par courriel le Titulaire, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la fin de la première année d'exécution du marché, de sa volonté de procéder au réexamen d'un ou plusieurs éléments, en détaillant les modifications envisagées et les délais de mise en œuvre. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire connaître à France Travail sa décision, ses éventuelles observations, ainsi que, le cas échéant, l'impact financier des modifications.

Le réexamen donne lieu à l'établissement d'un avenant.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Clauses sociale et environnementale

7.1.1 Engagement environnemental

L'exécution des prestations doit s'insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l'environnement. A cet effet, le Titulaire doit se conformer aux exigences du cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Le Titulaire présente à France Travail les évolutions de sa démarche en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où le marché est reconduit au-delà de la première période contractuelle d'exécution, le Titulaire transmet, au plus tard dans le mois précédent la fin de cette première période, un bilan des émissions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de l'exécution du marché sur cette première période.

Ce bilan est réalisé conformément à la méthode du BEGES ou méthode équivalente répondant à la norme ISO 14064.

Dans le mois suivant cette transmission, le Titulaire propose un objectif chiffré de réduction de ces émissions de gaz à effet de serre pour chacune des trois périodes contractuelles à venir. Ce bilan et cet objectif sont transmis par courriel et validés par France travail dans un délai d'un (1) mois à compter de leur transmission.

Pour les périodes contractuelles suivantes en cas de reconduction du marché, un bilan des émissions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de la période contractuelle considérée est transmis par le Titulaire dans le mois qui suit la décision de reconduction.

En cas de retard dans la transmission des éléments mentionnés au présent article, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 8 du présent contrat.

7.1.2 Engagement d'insertion sociale

7.1.2.1 Définition de l'engagement

Le Titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire en direction des demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle des actions d'immersion professionnelle ayant pour objet soit de faire découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer leur choix de projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 8 « Pénalités » du présent Contrat, le Titulaire réserve à ces personnes, à compter de la date de notification du marché, au minimum cinq (5) jours d'immersion en milieu professionnel par année d'exécution du marché. Cet engagement s'applique pendant toute la durée du marché, y compris au cours des périodes de reconduction.

Pour satisfaire cet engagement, le Titulaire accueille dans le cadre d'une ou plusieurs « périodes de mise en situation en milieu professionnel » (ou PMSMP) toute personne en recherche d'emploi faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé par une structure pouvant prescrire des PMSMP.

Le Titulaire s'engage également, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire une action de promotion de l'emploi et de lutte contre les discriminations pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 8 « Pénalités » du présent Contrat, le Titulaire réserve à ces personnes le nombre d'heures de travail suivant : **quatre cent trente-huit (438) heures**, par année d'exécution du marché, à compter de sa date de notification.

Pour satisfaire cet engagement, le Titulaire peut procéder à l'embauche directe, recourir à de la mise à disposition de personnel ou à de la sous-traitance par une entité du secteur de

l'insertion par l'activité économique (IAE) ou recourir à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

En cas de recrutement direct ou de recours à un GEIQ, le Titulaire vérifie auprès de France Travail de l'éligibilité de la personne à la clause sociale d'insertion conformément à la liste des bénéficiaires suivante :

Sont éligibles à la clause sociale d'insertion toutes les personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle inscrites à France Travail.

Ces personnes doivent répondre à l'un des critères suivants :

- Les personnes sans activité en parcours d'insertion :
 - Les demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail (sur avis motivé de France Travail),
 - Les jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales,
 - Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par France Travail ou des Cap emploi ;
 - Les bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements ;
 - les personnes relevant du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) ;
 - les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

Ainsi que toute autre personne rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières sur avis motivé de France Travail.

- Les personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle :
 - Les salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
 - les travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
 - les salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
 - les salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
 - les salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à France Travail, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.
- Pour information, les structures pouvant prescrire une PMSMP sont notamment :
 - France Travail
 - des missions locales,
 - des Cap emploi ;
 - des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des ETTI : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).
 - des conseils départementaux, par l'intermédiaire de leur président ;
 - des organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage.

- des prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à France Travail, soit à une mission locale, soit à un Cap emploi, soit à un conseil départemental, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

Plus généralement, le Titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'immersion ou d'insertion professionnelle, se rapprocher de France Travail.

7.1.2.2 Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue auprès de France Travail, au Service Achats Marchés et Approvisionnement dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant chaque année d'exécution du marché et selon les modalités ci-dessous.

Le titulaire doit renseigner les éléments relatifs aux modalités de contrôle de l'engagement d'insertion professionnelle, sur la plateforme ARCHE qui se déclinent comme suit :

- Déclaration par le Titulaire de toutes les informations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale sur la plateforme ARCHE.
Le Titulaire dépose sur cette plateforme l'ensemble des éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement d'insertion professionnelle, notamment les profils des personnes concernées, en justifiant de leur éligibilité, de leur date d'embauche ou de mise à disposition, du volume horaire réalisé par chaque personne et de la description de leurs activités et des justificatifs correspondants.
- Justification mensuelle des heures réalisées et payées en joignant obligatoirement les justificatifs nominatifs correspondants : bulletins de salaire, contrats de travail et/ou attestations sur l'honneur mentionnant le nombre d'heures d'insertion réalisées.

Le Titulaire déclare au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent son recrutement, la personne éligible à la clause d'insertion professionnelle dans l'outil mis à disposition (dénommée ARCHE). Une fois l'éligibilité à la clause sociale validée par France Travail, le Titulaire saisit ensuite les heures d'insertion réalisées par cette personne au fur et à mesure de leur réalisation et au plus tard tous les mois à partir du début d'exécution du marché.

Au plus tard dans les quinze (15) jours qui précèdent l'échéance de chaque année d'exécution du marché ou de l'échéance du marché, le Titulaire vérifie l'exhaustivité des informations saisies et validées. Pour ce faire, les coordonnées de cette plateforme sont communiquées à la notification du marché au Titulaire qui doit s'inscrire à l'aide des identifiants qui lui seront transmis.

- Alimentation régulière, à chaque fin de mois, du nombre d'heures d'insertion réalisées pour chaque personne directement recrutée
- Réponse du Titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

Le Titulaire s'expose à des pénalités, telles que définies à l'article 8 du présent Contrat, en cas de non-respect de ses engagements.

Plus généralement, le Titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'insertion sociale, se rapprocher de France Travail.

7.2 Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre du présent contrat est considérée comme confidentielle. Les parties s'engagent à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers.

Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers au présent marché public (y compris le personnel du titulaire non affecté au présent marché public), pour toutes les informations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

A ce titre, le Titulaire s'interdit de diffuser la moindre information concernant le présent marché public sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le Titulaire s'interdit :

- Toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- D'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que celles de l'exécution du marché public.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l'article du présent Contrat relatif à la résiliation.

7.3 Assurances

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le Titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le Titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

7.4 Protection des données personnelles

Article 7.4.1 - Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail

a) Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d'hébergement

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, les données personnelles nécessaires à l'exécution du marché public pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

France Travail et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail à la notification du marché public. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

b) Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu'une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d'une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception, ainsi que par défaut, prévus à l'article 25 du règlement général sur la protection des données » (RGPD), s'agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l'exécution du marché public ;
- le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d'impact et consultations préalables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;

- mettre à disposition de France Travail l'ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d'audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
- dans le cas où il a recours à un sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent Contrat, ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s'agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite préalable ;
- dans le cas où il est dans l'obligation, en application du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l'Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire définit et met par ailleurs en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes.

c) Information des personnes concernées

Lors de la collecte des données, le Titulaire informe les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition. Le support et la formulation de cette information sont convenus avec France Travail.

En outre, le Titulaire répond aux personnes concernées, au nom et pour le compte de France Travail, aux demandes d'exercice d'un droit, dans un délai maximum d'un mois, sauf cas particulier mentionnée à l'article 12.3 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

d) Violation de données personnelles

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail, par courriel à l'adresse dpd.00995@francetravail.fr, toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant, le cas échéant, à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend *à minima* les informations suivantes :

- la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation ;
- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

e) Sort des données

Le Titulaire détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché public. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de huit jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

Article 7.4.2 - Autres traitements de données personnelles

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché public ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

7.5 Propriété intellectuelle

France Travail dispose pour ses propres besoins, du droit non-exclusif de reproduire, modifier, traduire et représenter, les prestations, objet du marché, partiellement ou en totalité, au fur et à mesure de leur exécution, ainsi que le savoir-faire et les méthodes mises en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Cette licence d'exploitation est concédée pour une exploitation dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris

les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce quelle que soit la date de fin du marché.

Les droits cédés peuvent être exploités directement ou indirectement par France Travail de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Ils sont constitués par la totalité des droits de reproduction, de modification, de traduction et de représentation visés ci-après.

Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire ou de faire reproduire, tout ou partie des prestations, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés, sur tous types de supports et matériaux, connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment photographie, photocopie, numérisation, dessin, fixation audiovisuelle, édition papier (livre, affiche, plaquette d'information ou publicitaire, documentation), informatique, réseaux (internet, intranet, et autres) ainsi que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies.

Le droit de modification comporte le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, corriger, en tout ou en partie, les prestations, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de les maintenir, de les mixer, décompiler, modifier, assembler, arranger, numériser, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support et matériaux.

Le droit de traduction comporte le droit de traduire ou faire traduire, tout ou partie des prestations, en toutes langues, à quelque fin que ce soit notamment pour une utilisation différente de celle pour laquelle elles ont été initialement conçues telles que de nouveaux modes d'exploitation, évolutions technologiques, nouveaux supports, nouveaux médias, et de reproduire ces traductions sur tous les supports visés ci-avant.

Le droit de représentation comporte :

- le droit de représenter ou de faire représenter auprès de tout type de public, les prestations, en tout ou partie, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment par exposition, diffusion sur écran, auditions, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes, notamment sur tout type de de moyens de télécommunication en ligne actuels ou futurs (Internet, Intranet, extranet) par téléchargement, télétransmission ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;
- le droit de télédiffuser tous enregistrements audiovisuels ou photographiques de tout ou partie des prestations, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et, d'une façon générale, le droit de diffuser les prestations en tout ou partie ainsi que leurs adaptations et leurs traductions en intégralité ou par extrait, dans tous lieux gérés par des personnes de droit public ou de droit privé ;
- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie ou exemplaire reproduisant tout ou partie des prestations, leurs adaptations ou leurs traductions en intégralité ou par extrait pour l'usage privé ou non du public.

Sauf disposition contraire du marché, aucune rémunération complémentaire n'est due au Titulaire par France Travail au titre de ces exploitations.

Le Titulaire déclare avoir acquis les droits d'exploitation visés au présent article dans des conditions telles qu'aucune autorisation complémentaire ne peut être demandée à France Travail pour l'exploitation de ces droits. Aucun reversement de quelque nature que ce soit et par quelque tiers que ce soit ne peut également être réclamé à France Travail.

Le Titulaire garantit France Travail contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion des droits consentis à France Travail par le marché, les auteurs ou leurs ayants-droits et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des produits pour le compte de France Travail au titre du marché. Cette garantie couvre également les recours de tiers pouvant légalement s'opposer à l'exploitation des prestations conçues par le Titulaire pour le compte de France Travail au titre du marché.

8 - Pénalités

En cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent marché ou de manquement dans l'exécution des prestations, le Titulaire est redevable des pénalités ci- dessous sans mise en demeure préalable.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la résiliation du présent Contrat.

Le Titulaire est redevable des pénalités ci- dessous sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire à compter de la date et heure portée sur l'accusé de réception de la commande/demande.

Motifs	Le cas échéant, délais contractuels	Article(s) correspondant(s) du CCFT et/ou du contrat et/ou de la proposition technique	Montant de la pénalité
Non-respect des délais fixés par France Travail dans son planning définitif.	4 semaines	Article 5.3.4 du CCFT	1000 euros par jour calendaire de retard à compter du 1er jour calendaire suivant la date prévue pour l'atteinte de l'objectif de relances.
Retard dans la transmission quotidienne du tableau de suivi des relances à France travail	Transmission journalière	Article 5.3.3 du CCFT	150 euros par jour calendaire de retard, à compter du 1er jour calendaire suivant la date

IDF (service commanditaire)			prévue pour la transmission.
Engagement d'insertion sociale : non-respect du nombre annuel d'heures de travail ou en l'absence de transmission des documents exigés	438 heures/an	Article 7.1.2 du contrat	75€/heure d'insertion non réalisée ou non justifiée
En cas de non-respect des délais de transmission des informations et documents mentionnés à	15 jours suivant chaque année d'exécution du marché	L'article « Engagement d'insertion sociale » du présent contrat	200 €/retard constaté
Engagement environnemental : retard dans la transmission des éléments attendus ou production d'éléments incomplets		Article 7.1.1 du contrat	1% du montant HT facturé sur l'année contractuelle N-1

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le Titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse dix pour cent (**10%**) du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 9 relatif à la résiliation du Contrat.

9 RESILIATION

9.1.1 *Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire*

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai France Travail ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article relatif aux pénalités du présent Contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux (2) mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six (6) mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six (6) mois à compter de l'injonction de France Travail ;

- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept (7) jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

9.1.2 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

La résiliation du marché peut ouvrir droit à une indemnité de résiliation. A cet effet, le Titulaire présente à France Travail une demande d'indemnisation et apporte toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation du marché. En tout état de cause le montant de l'indemnité ne peut excéder cinq pour cent (5%) du montant estimé du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le Titulaire.

9.1.3 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au Titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du Titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du Titulaire quatre-vingts pour cent (80%) du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du Titulaire le reversement immédiat de quatre-vingts pour cent (80%) de ce solde.

10.LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux (2) mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Montreuil, dans le ressort duquel a légalement son siège la Directrice Régionale de France Travail Ile-de-France, signataire du présent Contrat.

11- SIGNATURES DES PARTIES

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée

Pour le Titulaire, le mandataire du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat.

Fait à ...

Le ...

Signature :

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Pour France Travail, par délégation :

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France
Travail